Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R28-2018-98

PUBLIÉ LE 8 AOÛT 2018

Sommaire

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2018-08-02-008 - Arrêté n° 69/2018 en date du 02 août 2018 . Portant ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements de la baie de Somme Nord-Zone de salubrité 80.03 (département de la Somme) (3 pages) Page 3

R28-2018-08-07-004 - Arrêté n°70/2018 en date du 07/08/2018 portant réglementation des conditions de débarquement, de transport, d'expédition, de stockage, de commercialisation et de mise à la consommation humaine des pétoncles blancs-vanneaux (Aequipecten opercularis) en provenance des zones de pêche des "Casquets" et de "Sercq" au large du département de la Manche (3 pages) Page 7

R28-2018-08-07-005 - Arrêté n°71/2018 en date du 07/08/2018 encadrant la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (Département du Pas-de-Calais) (3 pages) Page 11

R28-2018-08-07-001 - Décision n° 762/2018 en date du 07/08/2018, fixant le régime des zones de pêche du pétoncle en Manche (Zone CIEM VIId et VIIe) (3 pages) Page 15

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2018-08-02-008

Arrêté n° 69/2018 en date du 02 août 2018 . Portant ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements de la baie de Somme Nord-Zone de salubrité 80.03 (département de la Somme)

Arrêté n° 69/2018 en date du 02 août 2018 . Portant ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements de la baie de Somme Nord-Zone de salubrité 80.03 (département de la Somme)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 02 août 2018

La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE n° 69 / 2018

Portant ouverture de la pêche à pied des coques
sur les gisements de la baie de Somme Nord - Zone de salubrité 80.03
(Département de la Somme)

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié déterminant a taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

VU l'arrêté du préfet de la Somme du 7 avril 2004 réglementant la circulation des véhicules et engins à moteur, sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au domaine public maritime ;

VU l'arrêté du préfet de la Somme du 5 février 2018 modifié portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 37/2018 du 2 mai 2018 rendant obligatoire la délibération n° 3/2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France fixant les contingents de licences de pêche à pied mention « coques », « moules Pas-de-Calais », « moules Somme » et « lavagnons » pour la campagne 2018 - 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 47/2018 du 31 mai 2018 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des coques sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/17.019 du 6 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

VU la décision directoriale n° 834/2017 du 6 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par les membres de la commission de visite des gisements de coques de la baie de Somme Nord consultés le 31 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que le stock de coques de taille supérieures à 27 mm est suffisant pour prolonger une ouverture de la pêche ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1er :

La pêche à pied des coques (*Cerastoderma edule*), à titre professionnel et de loisir, est autorisée du lundi 06 août 2018 au vendredi 17 août 2018 inclus sur les gisements de la baie de Somme Nord (zone de salubrité 80.03 classée en « B ») à l'exception du gisement CH'4 délimité au nord d'une ligne joignant les 2 points suivants (Lambert 93) :

Au sud ouest : X = 595228,28 – Y = 7016827,97
Au nord est : X = 597841,24 – Y = 7018039,28

La pêche à pied des coques sur les autres gisements situés dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme demeure interdite.

La pêche peut être interdite par arrêté du Préfet de département en cas d'alerte sanitaire.

Article 2 :

La récolte est fixée à 64 kg bruts par pêcheur titulaire d'une licence « coques 2018 » et par jour.

Article 3 :

Le gisement n'est accessible aux pêcheurs à pied et aux tracteurs qu'aux horaires indiqués dans le tableau ci-dessous (Heure de basse mer du Tréport):

Date	Horaire de marée haute	Horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
lundi 6 août 2018	6 h 43	13 h 47	9 h à 12 h	17 h
mardi 7 août 2018	8 h 03	15 h 05	10 h à 13 h	18 h
mercredi 8 août 2018	9 h 23	16 h 25	11 h à 14 h	18 h 30
jeudi 9 août 2018	10 h 33	17 h 34	12 h à 15 h	19 h 30
vendredi 10 août 2018	23 h 01 (le 9/8)	6 h 10	6 h 30 à 9 h 30	9 h 10
lundi 13 août 2018	1 h 47	8 h 58	6 h 30 à 9 h 30	12 h
mardi 14 août 2018	2 h 33	9 h 44	6 h 30 à 9 h 30	12 h 45
jeudi 16 août 2018	3 h 58	11 h 04	6 h 30 à 9 h 30	14 h
vendredi 17 août 2018	4 h 38	11 h 40	6 h 30 à 9 h 30	15 h

Aucun pêcheur ni tracteur ne devra être présent sur le domaine public maritime pour accéder aux gisements et pêcher les coques en dehors de ces horaires.

Seuls les tracteurs autorisés à circuler sur le domaine public maritime pour l'activité de « pêche à pied professionnelle des coques » conformément à la dérogation accordée par le direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Somme pourront accéder au gisement de coques dans les créneaux indiqués dans le tableau ci-dessus.

La descente au gisement et la remontée des tracteurs et des coques s'effectuent par l'accès à la mer du centre conchylicole du Crotoy. Le chargement des camions s'effectue sur le parking situé au sud du centre conchylicole.

Article 4 :

L'arrêté n° 63/2018 du 19 juillet 2018 est abrogé.

Article 5:

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

L'administrateur en chef
Stéphane GATTO
adjoint au directeur
interrégional de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Collection des arrêtés : Préfectures Normandie, Hauts-de-France

Destinataires :
- CNSP CROSS Etel
- Sous-Préfecture d'Abbeville
- DDTM-Dml 62- 59
- DDPP 62 - 80
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales de la Somme (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- ULAM 62
- Gendarmerie maritime : (BSL BL et vedette Scarpe P604)
- Compagnie de gendarmerie départementale d'Abbeville
- Gendarmerie de Saint-Valéry-sur-Somme et Nouvion
- DIRM siège et DIRM MT de Boulogne-sur-mer

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2018-08-07-004

Arrêté n°70/2018 en date du 07/08/2018 portant réglementation des conditions de débarquement, de transport, d'expédition, de stockage, de commercialisation et de mise à la consommation humaine des pétoncles blancs-vanneaux (Aequipecten opercularis) en provenance des zones de pêche des "Casquets" et de "Sercq" au large du département de la Manche

Arrêté n°70/2018 en date du 07/08/2018 portant réglementation des conditions de débarquement, de transport, d'expédition, de stockage, de commercialisation et de mise à la consommation humaine des pétoncles blancs-vanneaux (Aequipecten opercularis) en provenance des zones de pêche des "Casquets" et de "Sercq" au large du département de la Manche

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 07 août 2018

La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° 70 / 2018

portant réglementation des conditions de débarquement, de transport, d'expédition, de stockage, de commercialisation et de mise à la consommation humaine des pétoncles blancs – vanneaux (*Aequipecten opercularis*) en provenance des zones de pêche des « Casquets » et de « Sercq » au large du département de la Manche

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 854/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°42/2018 du 23 mai 2018 portant sectorisation des zones de pêche de pétoncles blancs-vanneaux (*aequipecten opercularis*) en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe) ;

VU l'arrêté du préfet de la Manche du 26 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département de la Manche ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados du 02 mai 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la convention du 27 décembre 2017 relative aux actions de prélèvements et d'analyses réalisées dans le cadre de la surveillance officielle des zones de production de pectinidés (REPHYTOX)

VU la décision de la préfète de région Normandie n°762/2018 du 07 août 2018 fixant le régime des zones de pêche du pétoncle en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe) ;

VU la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les résultats d'analyses du laboratoire « LABEO 14 » du 06 août 2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Sont provisoirement interdits le débarquement, le transport, l'expédition, le stockage, la commercialisation, la mise à la consommation humaine des pétoncles blancs – vanneaux (*Aequipecten opercularis*) pêchés dans les zones des Casquets et de Sercq définies par l'arrêté n°42/2018 du 23 mai 2018 susvisé.

Article 2 :

Les pétoncles blancs - vanneaux récoltés et/ou pêchés dans les zones citées à l'article 1er depuis le 19 juillet 2018 pour la zone des « Casquets » et depuis le 1er août 2018 pour la zone de « Sercq » sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé cette espèce de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la direction départementale de la protection des populations.

Les produits retirés du marché doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Article 3 :

Le porter à connaissance de cet acte est réalisé auprès du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie (CRPMEM). L'information des professionnels est assurée par le CRPMEM.

Article 4 :

L'arrêté n°66/2018 du 30 juillet 2018 est abrogé.

Article 5 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

L'Administrateur en Chef
des Affaires Maritimes
Alexandre ELY
Directeur interrégional adjoint de la Mer

Collection des décisions: préfecture Normandie
Destinataires :
CNSP – CROSS Etel
DDTM-DML 50, 14, 76, 62
DDPP 50, 76, 14
DRAAF Normandie
DGAL
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
DR SGC Douanes (Rouen)
CRPMEM Normandie, Hauts de France, Bretagne.
OP CME, FROM Nord, OPN
IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne
DIRMer MEMNor

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2018-08-07-005

Arrêté n°71/2018 en date du 07/08/2018 encadrant la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (Département du Pas-de-Calais)

Arrêté n°71/2018 en date du 07/08/2018 encadrant la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (Département du Pas-de-Calais)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 07 août 2018

La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE n° 71 / 2018

Encadrant la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais
(Département du Pas-de-Calais)

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 08 février 2018 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°21/2015 du 10 février 2015 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (département du Pas-de-Calais) ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/17.019 du 6 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 834/2017 du 6 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

CONSIDERANT les stocks disponibles sur les différents gisements de moules du Boulonnais ;

CONSIDERANT les avis favorables du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France et des membres de la commission de visite des gisements naturels de moules consultés par mail des 19 juillet 2018 et 03 août 2018 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

ARRETE

Article 1er : Date et lieux d'ouverture

À compter du jeudi 09 août 2018, la pêche à pied des moules, à titre professionnel et de loisir, est autorisée ou interdite sur les gisements classés selon le tableau suivant :

Zone de production	Commune concernée	Limites	Gisements concernés	Statut
62.03	SANGATTE	Toute la commune	Gisement du Blanc Nez	FERME
62.04	WISSANT	Toute la commune	Gisement de Saint Pô	
62.05	AUDINGHEN	De l'extrémité ouest de la concession d'élevage de moules sur bouchots au Cap Gris Nez	Gisements d'Audinghen nord : La Sirène – Les Paulardes	OUVERT
62.06		Du Cap Gris Nez à la limite sud de la commune d'Audinghen	Gisements d'Audinghen sud : Cran aux Oeufs – La Vierge	OUVERT
	AUDRESSELLES	Toute la commune	Gisements d'Audresselles	
	AMBLETEUSE	Toute la commune	Gisements d'Ambleteuse	OUVERT
	WIMEREUX	De la Slack au parking des Allemands	Gisements de Wimereux nord : Dunes de la Slack	
62.07.01		Du parking des Allemands au sud de la Pointe aux Oies	Gisement de la Pointe aux Oies	OUVERT à compter du jeudi 09 août 2018
		Du sud de la Pointe aux Oies au poste de secours de la digue	Gisements de Wimereux : Pointe de la Rochette - L'ailette	OUVERT
62.07.02		Du poste de secours de la digue à 50 m au nord de la digue nord du port de Boulogne-sur-mer	Gisement de Wimereux sud : Fort de Croi – Pointe de la Crèche	
62.09	LE PORTEL	De 50 m au sud de la digue Carnot à la limite sud de la commune du Portel (sauf dalle de béton de l'hoverport)	Gisement du Fort de l'Heurt	OUVERT
			Rieu de Cat, Alprech, Ningles	OUVERT
	EQUIHEN	Toute la commune	Gisements d'Equihen	

Pour toutes les autres zones non classées, ne figurant pas dans le tableau ci-dessus, la pêche à pied des moules, à titre professionnel ou de loisir, est interdite.

La pêche peut être interdite par arrêté du Préfet de département en cas d'alerte sanitaire sur une ou plusieurs zones.

Article 2 :

À compter du jeudi 09 août 2018, l'arrêté n° 58/2018 du 28 juin 2018 encadrant la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (Département du Pas-de-Calais) est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

L'Administrateur en Chef
des Affaires Maritimes
Alexandre ELY
Directeur interrégional adjoint de la Mer

Collection des arrêtés : Préfectures Normandie, Hauts de France
Destinataires :
- CNSP CROSS Etel
- Sous-Préfecture de Calais et Boulogne-sur-Mer
- DDTM-Dml 62- 59- Ulam 62
- DDPP 62
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales du Pas-de-Calais de Calais à Equihen Plage (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. des Hauts de France
- Brigade Nautique de Gendarmerie de Calais
- Compagnie de gendarmerie départementale de Calais
- DIRMer MEMNor DIRMer MEMNor MT Boulogne sur mer

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2018-08-07-001

Décision n° 762/2018 en date du 07/08/2018, fixant le régime des zones de pêche du pétoncle en Manche (Zone CIEM VIId et VIIe)

Décision n° 762/2018 en date du 07/08/2018, fixant le régime des zones de pêche du pétoncle en Manche (Zone CIEM VIId et VIIe)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 07 août 2018

La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

DECISION n° 762 / 2018

Fixant le régime des zones de pêche du pétoncle en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe)

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°42/2018 du 23 mai 2018 portant sectorisation des zones de pêche de pétoncles blancs-vanneaux (*aequipecten opercularis*) en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe) ;

VU l'arrêté du préfet de la Manche du 26 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département de la Manche ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados du 02 mai 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la convention du 27 décembre 2017 relative aux actions de prélèvements et d'analyses réalisées dans le cadre de la surveillance officielle des zones de production de pectinidés (REPHYTOX)

VU la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les résultats d'analyses du laboratoire « LABEO 14 » du 06 août 2018 ;

CONSIDERANT l'absence de prélèvements sanitaires dans la zone de pêche dîtes des « Hanois » depuis le 23 juillet 2018 ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

DECIDE

Article 1 :

La pêche des pétoncles est autorisée dans les zones définies par l'arrêté n°42/2018 du 23 mai 2018 susvisé et dans les conditions fixées par le tableau annexé à la présente décision.

Article 2 :

La décision n°754/2018 du 1er août 2018 est abrogée.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

L'Administrateur en Chef
des Affaires Maritimes
Alexandre ELY
Directeur interrégional adjoint de la Mer

Collection des décisions: préfecture Normandie
Destinataires :
CNSP – CROSS Etel
DDTM-DML 50, 14, 76, 62
DDPP 50, 76, 14
DRAAF Normandie
DGAL
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
DR SGC Douanes (Rouen)
CRPMEM Normandie, Hauts de France, Bretagne.
OP CME, FROM Nord, OPN
IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne
DIRMer MEMNor

Annexe à la décision n° 762/2018 du 07 août 2018
Fixant le régime des zones de pêche du pétoncle en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe)

Secteur	Zones	Statut de la zone
Manche-Est	1	OUVERT
	2	OUVERT
	3	FERME
Manche-Ouest	Casquets	FERME
	Hanois	FERME
	Sercq	FERME